

Département

Des

Alpes Maritimes

Arrondissement

De Nice

Commune

de

Lucéram

Nombre de Conseillers

En exercice 15

Présents 11

Votants 14

Pour 14

Contre 0

Abstention 0

Délibération N°211

**Fixation du taux
de 5 % pour la Taxe
d'Aménagement
et définition des
catégories d'exonération**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux et le sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Lucéram, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Michel Calmet Maire.

Etaient présents : Mme Christiane Ricort, M. Jean-Louis Dalloni, Mme Michèle Barnoin, M. Pierre Marseille, M. Didier Lambert, Mme Evelyne Brisson, M. Pierre Natali, Mme Josiane Cordier, Mme Séverine Canino, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Louis Fadas par Mme Christiane Ricort, M. Richard Fonti par M. Michel Calmet, Mme Audrey Varro par M. Jean-Louis Dalloni, Mme Nathalie Chiavarino par Mme Michèle Barnoin.

Absent non représenté : Monsieur Mehdi Lemaire
Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal. Madame Christiane Ricort ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. Sont concernées toutes créations de surfaces de plancher closes et couvertes, dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1.80 mètre, y compris les combles et les caves"

Il précise que la taxe d'aménagement a été instituée sur la Commune par délibération du Conseil Municipal en date du 24/11/2011, au taux de 4% avec des exonérations pour certaines catégories de locaux.

Le principe de cette taxe a été renouvelé par délibération du Conseil Municipal du 5/11/2014, dans les mêmes conditions.

Il propose de réévaluer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % et de maintenir les cas d'exonération totale, prévus précédemment.

Suivant le régime calendaire instauré par l'ordonnance du 14 juin 2022, cette mesure sera applicable au 1^{er} Janvier 2024.

AR Prefecture

006-210600771-20221207-211-DE
Reçu le 09/12/2022

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %, pour une mise en œuvre en 2024
- D'exonérer totalement de cette taxe, les catégories de locaux suivants
 - o commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
 - o immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
 - o locaux à usage industriel et leurs annexes

La présente délibération est valable pour une durée maximale de trois ans. Toutefois le taux pourra être modifié tous les ans. Sans nouvelle délibération de cet ordre, la présente délibération sera tacitement reconductible

Fait à Lucéram, les jour mois et an que susdits.

Le Maire
Michel Calmet

La Secrétaire de séance
Christiane Ricort

